



**ARRÊTÉ MUNICIPAL - AMPS 25-DST-138**  
**PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**  
Occupation du domaine public

**PROMENADE D'EMSTAL**  
**Voie et parking au droit du numéro 3**

Grand jeu d'enquête - Association La Timbale

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers Loire Métropole,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;

**Vu** le code de la Route ;

**Vu** le Code de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral ARS-PDL-DT49-SPEP N° 2024-065 du 4 juin 2024 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, notamment son article 4 Section 2 Espace public ;

**Vu** la demande formulée le 31 mars 2025, par l'**association La Timbale** sise Maison des Associations – 7, avenue de l'Europe – 49130 LES PONTS-DE-CÉ, représentée par sa coprésidente Madame Camille CESBRON, pour l'occupation du domaine public **promenade d'Emstal au droit du numéro 3 de la voie** dans le cadre d'une soirée « Grand jeu d'enquête » qu'elle organise ;

**Considérant** qu'il importe d'assurer la préservation du domaine public et de fixer les modalités de son utilisation pendant le déroulement de la manifestation ;

**Considérant** qu'il y a lieu, en conséquence, d'établir un permis de stationnement en ce sens en faveur de l'**association La Timbale** ;

**Arrête :**

**Article 1** – Dans le cadre de la manifestation ci-dessus exposée, un permis de stationnement est accordé à titre gracieux à l'**association La Timbale** pour l'occupation du domaine public **promenade d'Emstal dans sa partie basse, chaussée et parking, au droit du numéro 3** (desserte salles Emstal et Moribabougou) :

- dans le respect de la délimitation des espaces du domaine public validés par la Ville d'après le plan communiqué par l'organisateur ;
- sans animation sonore autre que celles autorisées par l'arrêté préfectoral RS-PDL-DT49-SPEP N° 2024-065 du 4 juin 2024 susvisé ;
- par des matériels/équipements/dispositifs **sans ancrage au sol, ni fixation de quelque nature que ce soit sur le domaine public** (espaces verts, maçonnerie, éclairage, mobilier urbain...) nécessaires au bon déroulement de la manifestation et dans le strict respect de l'usage pour lequel ils ont été conçus ;
- **de 17h00 à 23h00 le vendredi 16 mai 2025**, ces horaires incluant les opérations de logistique (livraison, montage/démontage, évacuation, remise en état initial du site par l'organisateur), **la manifestation se déroulant de 19h00 à 22h00**.

**Article 2** – Les équipements, matériels et dispositifs utilisés doivent être maintenus sur le site autorisé à l'article 1 sans déplacement à l'extérieur de son périmètre.

**Article 3** – Les fourniture, transports, montage et démontage des équipements, matériels et dispositifs sont assurés par l'organisateur.

**Article 4** - A l'issue de la manifestation, l'ensemble du domaine public utilisé doit faire l'objet d'un nettoyage par l'organisateur/l'occupant pour ce qui concerne les principales souillures résultant de son activité et de la présence du public (papiers, emballages de toute nature...).

**Article 5** - L'organisateur/l'occupant doit veiller à ce que l'occupation du domaine public et les opérations de logistique par ses soins s'effectuent sans aucune nuisance ni dégradation de quelque nature que ce soit (*voirie, espaces verts, mobilier urbain, branchements et réseaux aériens et souterrains...*). En cas d'atteinte à l'intégrité du domaine public, de sa dégradation, la remise en état primitif incombe à l'organisateur/l'occupant si la dégradation résulte de sa manifestation ou du fait d'un tiers non-identifié, au tiers identifié le cas échéant, dans tous les cas dans le respect des prescriptions émises par la ville.

**Article 6** - L'organisateur/l'occupant est responsable, tant vis-vis de la ville que des tiers, des accidents de toute nature qui peuvent résulter de ses propres installations et équipements. Il est tenu de garantir sa responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et fournit à la ville (Maison des Associations), avant la manifestation, l'attestation qui s'y rapporte.

**Article 7** - **L'organisateur/l'occupant affiche le présent arrêté sur le site au plus tard au début de ses opérations de logistique, le retire à son départ au plus tard à 23h00.** L'affichage s'effectue obligatoirement hors supports du domaine public (*interdit sur espaces verts (arbres compris), mobiliers urbains, coffrets branchements, mâts d'éclairage public, aménagements maçonnés...*) et de telle sorte qu'il soit en permanence lisible par tous dans son intégralité.

**Article 8** - Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 9** - Le présent arrêté est complété de l'arrêté municipal AMT 25-DST-139 du 25 avril 2025 réglementant la circulation et le stationnement sur le site en conséquence de l'occupation du domaine public.

**Article 10** - Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé, Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur est adressé.

**Article 11** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application [Télérecours Citoyens](#) accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait aux Ponts-de-Cé, le 25 avril 2025

Pour le maire et par délégation,  
L'adjoint chargé des travaux et de la transition écologique,

Robert DESOEUVRE

Signé électroniquement par : Jean-Paul Pavillon  
Date de signature : 05/05/2025  
Qualité : Maire par délégation de Adjoint\_R\_DESOEUVRE



Hôtel de Ville

7 rue Charles-de-Gaulle  
49 130 Les Ponts-de-Cé  
Tél. 02 41 79 75 75  
[mairie@ville-lespontsdece.fr](mailto:mairie@ville-lespontsdece.fr)



L'original est signé électroniquement